



JO N° 2 du 16 janvier 2019

DOSSIER N° 9-2019

## AVIS DE CONSTRUCTION

## Permis ordinaire

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <u>REQUERANT</u>            | Immo-Chaux SA<br>Rue St-Sébastien 18<br>2800 Delémont   |
| <u>AUTEUR DU PROJET</u>     | Nanon architecture SA, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy   |
| <u>PROJET</u>               | Construction de 3 immeubles d'habitation comprenant 14 appartements chacun et construction de 2 parking souterrain. Aménagement de places de stationnement extérieures, de 3 rampes pour piétons, de 2 places de jeux, d'un accès et d'un mur de soutènement à la limite parcellaire. |
| <u>RUE</u>                  | Rue Auguste-Quiquerez   |
| <u>PARCELLE(S)</u>          | N° 5330      Surface: 7'267 m2  |
| <u>ZONE DE CONSTRUCTION</u> | MBa : Zone mixte B secteur a  |
| <u>PLAN SPECIAL</u>         | --  |
| <u>LIEU-DIT</u>             | --  |

BÂTIMENT N° --

Description: 3 immeubles d'habitation

### DIMENSIONS

Longueur: 25.00 m1

Hauteur: 15.53 m1

Largeur: 16.50 m1

Hauteur totale: 18.17 m1

Remarques: Dimensions pour 1 immeuble

### GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Briques terre-cuite et isolation périphérique

Façades: Crépi

Couleur: Blanc et taupe

Couverture: Etanchéité et gravier

CHAUFFAGE Gaz

### DEROGATIONS REQUISES Art. 191 RCC - MB 15. Hauteurs

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 15 février 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### **Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 14 janvier 2019

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS